

## Décision N° 2020.0248/CCES/SCES-30386 du 01/07/2020 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé HÔPITAL FOCH

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 01/07/2020,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;  
Vu le règlement intérieur du collège ;  
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;  
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;  
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **HÔPITAL FOCH**, situé **40 rue worth 92150 Suresnes** est certifié avec recommandation(s) d'amélioration (Niveau B) pour une durée de quatre ans.

### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 01/07/2020.

Pour la commission de certification des  
établissements de santé :  
*La présidente de séance,*  
Isabelle L'HOPITAL-ROSE

*Signé*